



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-107

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDFIP de l'Eure

- 27-2016-10-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux
SIP-SIE VERNEUIL SUR AVRE (4 pages) Page 3
- 27-2016-10-01-003 - Délégation de signatures au 01/10/2016 SIE EVREUX (2 pages) Page 8

DDTM

- 27-2016-10-10-004 - arrte-A154-2016-33-1 (3 pages) Page 11
- 27-2016-09-13-011 - Récépissé de déclaration d'existence pour le prélèvement d'eau de la source Les plantes sur la commune de BUEIL par la CAPE (2 pages) Page 15

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

- 27-2015-11-09-012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 10 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'Investigation Educative par regroupement à EVREUX (3 pages) Page 18
- 27-2016-09-19-003 - Arrêté modificatif portant autorisation de création d'un Lieu de vie et d'Accueil par l'Association "Equi-Libre" à MENNEVAL (3 pages) Page 22
- 27-2016-03-14-007 - Arrêté portant cession d'autorisation du Service de Réparation Pénale de l'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure (3 pages) Page 26
- 27-2016-07-26-009 - Arrêté portant habilitation du service de Réparation Pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure (3 pages) Page 30
- 27-2015-12-23-015 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 février 2012 portant habilitation d'un service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure à EVREUX (3 pages) Page 34

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-10-12-001 - Arrêté de dérogation LA BOURGERONNE du 16 (2 pages) Page 38
- 27-2016-10-12-002 - Arrêté dérogation ROBIC BONSECOURS du 16 (2 pages) Page 41
- 27-2016-09-12-010 - UDAP de l'Eure Arrêté préfectoral d'autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé n°dp26716k0004 Monsieur Claude HEBERT 12 septembre 2016 (2 pages) Page 44

UD 27 DIRECCTE

- 27-2016-10-11-002 - récépissé de déclaration Agathe FATRAS (2 pages) Page 47
- 27-2016-10-11-001 - récépissé de déclaration Catherine BANBUCK (2 pages) Page 50
- 27-2016-10-10-003 - récépissé de déclaration COMMUNAUTES DE COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE (2 pages) Page 53
- 27-2016-10-10-002 - récépissé de déclaration Virginie GOURLAIN (2 pages) Page 56

DDFIP de l'Eure

27-2016-10-01-002

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux SIP-SIE VERNEUIL SUR AVRE

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Verneuil sur Avre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure ROGER, adjointe au responsable du SIP-SIE de Verneuil sur Avre à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CHEMIN Maryline | Contrôleuse | 10 000 € | 5000 € | 3 mois | 5000 euros |
| ROGER Bruno | Contrôleur principal | 10 000 € | 5 000 € | 3 mois | 5000 euros |
| MARTI Cyril | Contrôleur | 10 000 € | 5000 € | 3 mois | 5000 euros |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GAREL Frédérique | Contrôleuse principale | 5 000 € | 3 mois | 5 000 euros |
| GAREL Philippe | Contrôleur | 5 000 € | 3 mois | 5 000 euros |
| DUROUX Michèle | Contrôleuse | 5 000 € | 3 mois | 5 000 euros |
| HUGONNIER Caroline | Agent administratif | 5 000 € | 3 mois | 5 000 euros |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|---------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| DEBAIZE Francis | Contrôleur | 10 000 € | 5000 € |
| GAREL Philippe | Contrôleur | 10 000 € | 5000 € |
| CHHENG Ly | Agent administrative principale | 2 000 € | - |
| BOUCHER Marie Noëlle | Agent administrative principale | 2 000 € | - |
| DEPUYDT Maryline | Agent administrative principale | 2 000 € | - |
| SZWEC Béatrice | Agent administrative principale | 2 000 € | - |
| THOMAS Céline | Agent administrative principale | 2 000 € | - |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure

A Verneuil sur Avre le 01/10/2016

Le comptable, Jean-Marie JOSSE

responsable du SIP-SIE de Verneuil sur Avre

DDFIP de l'Eure

27-2016-10-01-003

Délégation de signatures au 01/10/2016

SIE EVREUX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' Evreux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

-Madame RUFFINI Anne inspectrice des finances publiques

-M. ROUSSEL Jean-Yves, inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d' Evreux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ADJADJ Ismael | Contrôleur P | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| ALLAIN David | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| AUBE Anne-Lise | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| BARBEZ Bérangère | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| BOUHOUT Stéphanie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| CHABOD Clélia | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| CHATEAU Laurie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| DELOUIS Guy | Contrôleur P | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| DESSEAUX Eymeric | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| DHELLIN Thomas | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| DUHAMEL Nathalie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| DUPUIS LEBLED Véronique | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| EGLY Sophie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| HOULLIER Monique | Contrôleuse P | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| JACQUES Aurélie | Contrôleuse P | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| LECONTE Céline | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| PASQUIER Victorien | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| RIQUIER Cécile | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 6 mois |
| SCHMITT Pascal | Contrôleur | 10000€ | 10000€ | 6 mois | 6 mois |
| SOUVIGNET Jacqueline | Contrôleuse P | 10 000€ | 10000€ | 6 mois | 6 mois |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Eure.

A Evreux, le 1^{er} octobre 2016

Le Chef de service comptable

Service des impôts des entreprises d'Evreux,



Caroline MERGAUX

DDTM

27-2016-10-10-004

arrte-A154-2016-33-1

*Règles de circulation sur l'autoroute A154 spécifique pour le marathon de Louviers en date du 16
octobre 2016*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/33 portant règles de circulation sur
l'autoroute A154 spécifique pour le marathon de Louviers
en date du 16 octobre 2016**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 9 décembre 1998,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 09 septembre 2016,
- l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 28 septembre 2016,
- l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 21 septembre 2016,

Considérant que le marathon de Louviers se déroule le dimanche 16 octobre 2016 et que son parcours emprunte la bretelle n° 2 de l'autoroute A 154, nommé « échangeur de la Vilette »,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A 154 et permettre dans le même temps le bon déroulement du marathon de Louviers,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1 :

La fermeture de la bretelle de sortie n°2 « échangeur de la Vilette » sens Rouen-Évreux de l'autoroute A 154 nécessaire au bon déroulement du marathon de Louviers est autorisée dans les conditions définies ci après :

Date : Le dimanche 16 octobre 2016 entre 08h00 et 13h00.

Localisation : Bretelle n° 2 « échangeur de la Vilette » sens Rouen-Évreux.

Restrictions : Fermeture de la bretelle n° 2 « échangeur de la Vilette » sens Rouen-Évreux.

Déviations sur le réseau secondaire :

- Fermeture de la bretelle n° 2 « échangeur de la Vilette » sens Rouen-Évreux. Les usagers pourront emprunter un itinéraire de déviation en prenant la sortie n°1 de Val de Reuil puis la rue Abbé Delamare ou en prenant la sortie n°4 « échangeur de Becdal » puis la RD71 direction Louviers où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- Des messages d'information seront diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 2 :

Les déviations de circulation par l'échangeur n°4 correspondantes aux fermetures des bretelles des échangeurs seront mises en place par les services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE).

Article 3 :

La fermeture de la bretelle n° 2 de l'autoroute A 154 sera réalisée par les services de la SAPN assistés de la gendarmerie territorialement compétente.

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services d'entretien SAPN.

Article 4 :

En cas d'incident, les services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE), les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A154.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, monsieur le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, monsieur le directeur général de la SAPN, monsieur le président de la CASE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au président du conseil départemental de l'Eure et le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Fait à Évreux, le **10 OCT. 2016**

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoire, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

DDTM

27-2016-09-13-011

Récépissé de déclaration d'existence pour le prélèvement
d'eau de la source Les plantes sur la commune de BUEIL
par la CAPE



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU
DE LA SOURCE LES PLANTES (BSS 01804X0005)**

**PETITIONNAIRE : Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure
(CAPE)**

COMMUNE DE BUEIL

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00113

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 - 1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les éléments transmis le 8 septembre 2016 par la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) constituant le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, relatif au prélèvement d'eau du captage « les Plantes » sur la commune de BUEIL.

donne récépissé à

**Monsieur le Président de la CAPE
12, rue La Mare à Jouy
27120 DOUAINS**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau existant dans sa configuration actuelle depuis 1963, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BUEIL (section C parcelle 250) situé sur la commune de BUEIL.

Les débits et volumes maximums autorisés sont : **50 m³/h - 1 000 m³/jour - 150 000 m³/an.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11-09-2003 modifié |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D) | Déclaration 150 000 m³/an | Arrêté du 11-09-2003 modifié |

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de BUEIL où les ouvrages sont implantés, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BUEIL ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

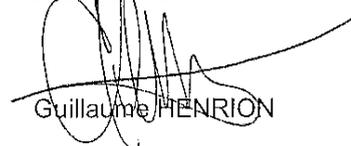
En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Evreux, le 13 septembre 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



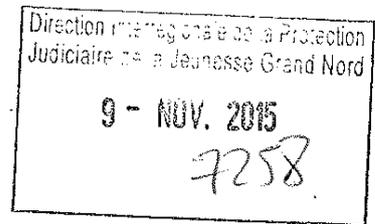
Guillaume HENRION

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Nord

27-2015-11-09-012

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 janvier 2012 portant
régularisation et autorisation de création d'un service
d'Investigation Educative par regroupement à EVREUX

Modification de l'autorisation de service d'investigation Educative de l'ADAE



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 janvier 2012, portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à EVREUX

**LE PREFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R.3 13-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 janvier 2012, portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à EVREUX ;
- Vu** l'arrêté en date du 6 février 2012, portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure ;
- Vu** la note de la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 23 mars 2015, relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie pour la période 2011-2014 ;
- Vu** le courrier en date du 2 octobre 2015 de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure ;

Considérant le changement d'adresse du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 10 janvier 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : L'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure, dont le siège est sis 2, rue Arsène Meunier – CS 90464 – 27004 EVREUX CEDEX, est autorisée, par regroupement du service d'enquêtes sociales mentionné à l'article 1^{er} et du service d'investigation et d'orientation éducative autorisé par arrêté du 16 octobre 1998 pour une capacité de 20 mesures, à créer un service d'investigation éducative, dénommé « SIE de l'ADAEA » sis au 23, rue des Cheminots – 27000 EVREUX. »

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : le service mentionné à l'article 2 met en œuvre les mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante.

Pour l'accomplissement de ses missions, le SIE de l'ADAEA est composée d'une unité sise au 23, rue des Cheminots – 27000 EVREUX, d'une capacité annuelle de 120 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

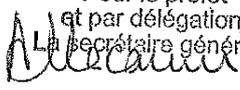
Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX,

Le - 9 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,


Anne Lapane-Lacassagne

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Nord

27-2016-09-19-003

Arrêté modificatif portant autorisation de création d'un
Lieu de vie et d'Accueil par l'Association "Equi-Libre" à

Modification de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil "Equi-Libre"

MENNEVAL

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté modificatif portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil
par l'Association « Equi-Libre » à MENNEVAL**

LE PREFET DE L'EURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants, article D.316-1 et suivants ;
- Vu** le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2007, portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association « Equi-Libre »
- Vu** le schéma départemental enfance famille de l'Eure pour la période 2011-2015 ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Haute Normandie pour la période 2011-2014 ;
- Vu** la demande en date du 29 février 2016 de l'Association « Equi-Libre », en vue d'obtenir l'autorisation d'accueillir des jeunes confiés au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Equi-Libre » a changé d'adresse ;

Considérant que le lieu de vie et d'accueil était destiné à l'accueil de jeunes confiés au titre de la législation relative à l'enfance délinquante et de la législation relative à l'enfance en danger ;

Considérant que l'association « Equi-Libre » sollicite l'autorisation d'accueillir des jeunes confiés au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et correspond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté du 25 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : L'Association « Equi-Libre », dont le siège est sis au 9, allée des Châteaux – 27300 MENNEVAL est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil, dénommé « Equi-Libre » sis à la même adresse, d'une capacité de 5 places, pour des garçons âgés de 14 à 18 ans, confiés au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, de la législation relative à l'enfance en danger et de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le lieu de vie et d'accueil « Equi-Libre » exerce les missions suivantes :

- Constituer le milieu de vie habituel et commun des jeunes accueillis et des permanents du lieu de vie.
- Favoriser l'insertion sociale des jeunes accueillis par un accompagnement continu et quotidien ;
- Exercer, à l'égard des jeunes accueillis, une mission d'éducation, de protection et de surveillance. »

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles. »

4° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental. »

Article 2 :

En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Eure.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

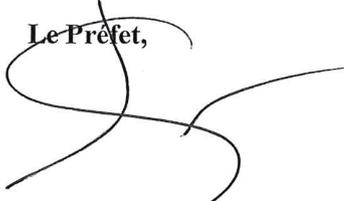
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, la Directrice de l'Enfance et de la Famille du Département de l'Eure et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

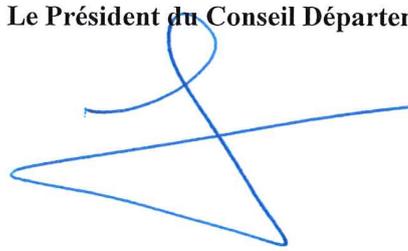
Fait à EVREUX, le **19 SEP. 2016**

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Le Président du Conseil Départemental,



Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Nord

27-2016-03-14-007

Arrêté portant cession d'autorisation du Service de
Réparation Pénale de l'Association de Contrôle Judiciaire
de l'Eure à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions
Cession de l'autorisation du Service de Réparation Pénale de l'ACJE à l'AVEDEACHE
du Champ Judiciaire de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté portant cession d'autorisation du Service de Réparation Pénale de l'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure

**LE PREFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 novembre 1995, autorisant la création d'un service de réparation pénale, sis au 22, rue Joliot Curie – BP 3314 – 27033 EVREUX CEDEX et géré par l'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 mars 2007, portant renouvellement d'habilitation d'un service de réparation pénale sis au 22, rue Joliot Curie – BP 3314 – EVREUX CEDEX et géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure ;
- Vu** le procès-verbal de délibération du 12 mai 2003 des Assemblées Générales Extraordinaires de l'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure et de l'Association d'Aide aux Victimes et de médiation judiciaire d'Evreux et du département de l'Eure ;
- Vu** les statuts déclarés en préfecture le 16 juillet 2003 de l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure ;
- Vu** le courrier en date du 19 mai 2015 de l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure, sollicitant la modification de la capacité de son service de réparation pénale;

Considérant que l'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure et l'Association d'Aide aux Victimes et de médiation judiciaire d'Evreux et du département de l'Eure ont fusionné pour constituer l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure, déclarée en Préfecture de l'Eure le 16 juillet 2003 ;

Considérant que l'article 2 des statuts de l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure prévoient que celle-ci reprend en totalité les objectifs de l'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure et de l'Association d'Aide aux Victimes et de

médiation judiciaire d'Evreux et du département de l'Eure et qu'elle poursuit les missions pour lesquelles celles-ci ont reçu habilitation ;

Considérant que l'objet de l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure consiste entre autres à mettre en œuvre des mesures de réparation pénale ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que par courrier en date du 19 mai 2015 l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure sollicite une modification de capacité de son service de réparation pénale de 140 à 110 mesures individuelles réalisées à l'année ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;

ARRETE

Article 1 :

L'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure est autorisée à céder au profit de l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure, l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 3 novembre 1995, pour gérer un service de réparation pénale, d'une capacité de 110 mesures concernant des filles et des garçons âgés de 10 à 18 ans, sis au 22, rue Joliot Curie – BP 3314 – 27033 EVREUX CEDEX.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

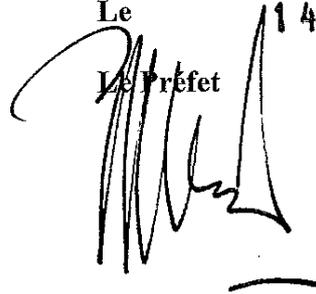
Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX,

Le **14 MARS 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, positioned over the text 'Le Préfet'.

René BIDAL

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Nord

27-2016-07-26-009

Arrêté portant habilitation du service de Réparation Pénale
géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du

Habilitation du Service de Réparation Pénale de l'AVEDEACJE à EVREUX

Champ Judiciaire de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté portant habilitation d'un Service de Réparation Pénale géré par l'Association
d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure
à EVREUX**

**LE PREFET DE L'EURE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 novembre 1995, portant autorisation de création d'un Service de Réparation Pénale par l'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté en date du 14 mars 2016, portant cession d'autorisation du Service de Réparation Pénale de l'Association de Contrôle Judiciaire de l'Eure à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie pour la période 2011-2014 ;
- Vu** la demande en date du 19 mai 2015 et le dossier justificatif présentés par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure, dont le siège est sis 22, rue Joliot Curie – BP 3314 – 27033 EVREUX CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation de son Service de Réparation Pénale ;
- Vu** l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX, en date du 27 août 2015 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'autorité académique d'EVREUX ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Service de Réparation Pénale, dénommé « Service de Réparation Pénale de l'AVEDEACJE », sis 22, rue Joliot Curie – BP 3314 – 27033 EVREUX CEDEX, géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure, est habilité à réaliser 110 mesures de réparation pénale, concernant des filles et des garçons, âgés de 10 à 18 ans, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire du service habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté le service habilité.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

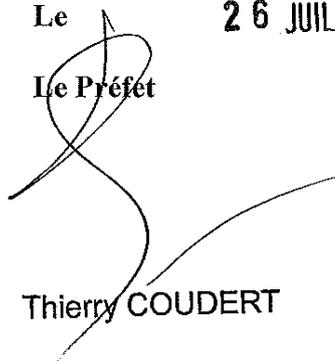
Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVREUX,

Le **26 JUIL. 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape that loops around and ends in a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry COUDERT

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Nord

27-2015-12-23-015

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 février 2012
portant habilitation d'un service d'investigation éducative
géré par l'Association Départementale pour l'Aide à
l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure à EVREUX

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 février 2012, portant habilitation d'un service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure à EVREUX

**LE PREFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 janvier 2012, portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à EVREUX ;
- Vu** l'arrêté en date du 6 février 2012, portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure à EVREUX ;
- Vu** l'arrêté en date du 9 novembre 2015, portant modification de l'arrêté du 10 janvier 2012, portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à EVREUX ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie pour la période 2011-2014 ;
- Vu** le courrier en date du 2 octobre 2015 de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Le service d'investigation éducative sis 23 rue des Cheminots – 27000 EVREUX, géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté de l'Eure, dont le siège est sis 2, rue Arsène Meunier – CS 90464 – 27004 EVREUX CEDEX, est habilité à réaliser 120 mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans. »

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 6 février 2012 prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVREUX,

Le **23 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-12-001

Arrêté de dérogation LA BOURGERONNE du 16

Dérogation emprunts routes interdites randonnée

Arrêté n° D1/B1/16/1001
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« LA BOURGERONNE »
organisée le 16 octobre 2016

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-97 du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Fabrice THOMAS représentant le " Cyclotourisme Club du Roumois ", pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LA BOURGERONNE »,
- l'avis de la gendarmerie sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « LA BOURGERONNE » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- SAINTE DENIS DES MONTS : traversée de la D438 à l'angle avec la route de Montfort et la route de Boissey,
- BRIONNE : traversée de la D438 sur le rond point à l'angle avec la rue des Martyrs,
- LE NEUBOURG : traversée de la D39 sur le rond point à l'angle avec la rue de Brionne.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 12 octobre 2016

← Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques,


Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-12-002

Arrêté dérogation ROBIC BONSECOURS du 16

Dérogation emprunt routes interdites



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/998
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« ROBIC BONSECOURS »
organisée le 16 octobre 2016

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
 - le code de la route,
 - le code général des collectivités territoriales,
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
 - le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
 - le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
 - l'arrêté préfectoral SCAED-16-97 du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
 - l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
 - l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
 - l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
 - le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par la Mairie de Bonsecours, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « ROBIC BONSECOURS »,
 - l'avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « ROBIC BONSECOURS » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- CHARLEVAL : emprunt de la D1 à l'angle du rond point route de Perriers jusqu'à l'angle avec la rue des Sports,
- PERRUUEL : traversée de la D1 à l'angle de la rue de l'Andelle et de la D114.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 12 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-12-010

UDAP de l'Eure Arrêté préfectoral d'autorisation de
travaux sur immeuble situé dans un site classé
n°dp26716k0004 Monsieur Claude HEBERT 12
septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp26716k0004 déposée par M HEBERT CLAUDE est accordée.

Fait à Évreux, le 12/09/2016
Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France
France POULAIN

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-11-002

récépissé de déclaration Agathe FATRAS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-68
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819106048
N° SIREN 819106048**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'agrément en date du 29 juin 2016 à l'organisme FATRAS Agathe

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 29 septembre 2016 par Madame AGATHE FATRAS en qualité de Gérante, pour l'organisme FATRAS Agathe dont l'établissement principal est situé 33 RUE GEORGES CLEMENCEAU 27150 ETREPAGNY et enregistré sous le N° SAP819106048 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État à compter du 29 juillet 2016 pour une durée de 5 ans:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27, 60, 76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (27, 60, 76)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

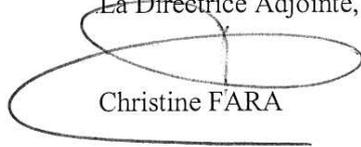
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-11-001

récépissé de déclaration Catherine BANBUCK

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-66
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP262700040
N° SIREN 262700040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2

Vu l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme CCAS D'EVREUX

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 26 décembre 2006

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 6 octobre 2016 par Madame Catherine BANBUCK en qualité de responsable du SPAD, pour l'organisme CCAS D'EVREUX dont l'établissement principal est situé CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 16, rue de la Petite Cité - BP 186 27001 EVREUX et enregistré sous le N° SAP262700040 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-10-003

récépissé de déclaration COMMUNAUTES DE
COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-65
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP242700383
N° SIREN 242700383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 29 décembre 2011 à l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 26 septembre 2007

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 5 octobre 2016 par Monsieur DIDIER FOUET en qualité de DGS, pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE dont l'établissement principal est situé 21 F rue de la République - BP 10 27370 FOUQUEVILLE et enregistré sous le N° SAP242700383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-10-002

récépissé de déclaration Virginie GOURLAIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex
Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-64
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP262700115
N° SIREN 262700115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 12 février 2012 à l'organisme CCAS DE BERNAY

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 6 octobre 2016

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 6 octobre 2016 par Madame Virginie Gourlain en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS DE BERNAY dont l'établissement principal est situé Place Gustave Héon 27300 BERNAY et enregistré sous le N° SAP262700115 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA